

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
Séance du 26.02.04 Convocation du 18.02.2004

Compte rendu affiché le 27 Février 2004

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : Danielle BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

Objet : **DEBAT ORIENTATION  
BUDGETAIRE**

| Nombre de conseillers |    |
|-----------------------|----|
| en exercice :         | 29 |
| présents :            | 21 |
| votants :             | 27 |

**Présents :** MM. LAFFLY, FAURE, POINT, CHATUT, Mme BOUHEY, MM. AUROY, RODRIGUEZ, OLLIVIER,

M. MEYER, Mlle VEYRIER, Mmes BROSSARD, GLATARD, MARMONIER, BERRA, M. GOSSET, Mmes PERRIN, DESVIGNES, MM. FORGET, MACHURAT, Mlle MILLET, M. BOUREZG.

Mme GUERIN par Mme GLATARD - Mme WYMAN par Mme BROSSARD - M. GONDELAUD par M. RODRIGUEZ - Mme ZULI par Mlle VEYRIER - M. CHRETIN par M. AUROY - M. BELLOT par Mlle MILLET

**Absents représentés :**

**Absents excusés :** M. FERNANDES, Mme LABASOR

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de plus de 3 500 habitants doit être organisé au sein du Conseil Municipal un débat d'orientation budgétaire qui obéit à des conditions de forme et de fond (*CGCT, art. 2312-1*). Ce débat constitue une formalité substantielle, et une délibération sur le budget non précédée du débat est entachée d'illégalité. Cette obligation s'applique aux groupements intercommunaux comprenant au moins une commune de 3 500 habitants ou plus.

Il indique que le débat d'orientation budgétaire doit être organisé dans un délai de 2 mois avant l'examen du budget primitif, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ce débat peut intervenir à n'importe quel moment durant cette période.

Il explique que si ce débat doit faire l'objet d'une délibération distincte de l'assemblée, cette dernière n'est pas soumise à un vote (*Su. Écri., JO Ass. nat; 30 août 1999, p. 5173*). La délibération a simplement pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi. Elle n'est pas pour autant soumise sur le fond au contrôle de l'égalité. Par ailleurs, comme les vœux, recommandations et propositions, la délibération sur le débat d'orientations budgétaires peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative uniquement sur le fondement de la violation de la légalité externe.

Le débat d'orientation budgétaire doit permettre à l'assemblée délibérante, à partir des propositions de l'exécutif, de déterminer les grands équilibres budgétaires et les choix majeurs en termes d'investissement, de recours à l'emprunt et d'évolution de la pression fiscale.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Commission des Finances du 24.02.2004,
- **Prend acte de l'organisation du débat d'orientation budgétaire prévu par l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,**
- Note que ce débat est organisé dans les temps prévus par la loi, le budget de la commune devant se voter le 25.03.2004.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE s/SAONE, le 26 février 2004

LE MAIRE  
Signé P. LAFFLY

Pour copie conforme,  
Le MAIRE ,

Délibération certifiée exécutoire  
compte tenu - de la transmission en Préfecture le 30 mars 2004  
- de la publication le 31 mars 2004  
Fait à NEUVILLE-SUR-SAONE, le 30 mars 2004